

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20201008-038

du 08 octobre 2020

n°038

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS (38) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Patricia BAZIN, Marion LATUS, Jean-Pierre de MICHIEL, David SIMON

POUVOIRS (0) :

EXCUSES (1) : Didier SIMONET

Nom du secrétaire de séance : Ahmed BEN DJILLALI

RAPPORTEUR : Madame Jeannie MARECOT

OBJET : Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association - Acompte 2020/2021

Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'État des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Éducation. C'est le cas des trois écoles privées de Châtellerault.

Les communes doivent alors prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Comme auparavant, il convient, au titre de l'année scolaire 2020/2021, de verser un acompte aux trois écoles privées de Châtellerault, sur la base des effectifs constatés à la rentrée 2020 représentant un montant de 195,71 € par élève.

* * * * *

VU les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 du code de l'éducation relatifs aux établissements d'enseignement privés du 1er et 2nd degré ayant passé un contrat d'association et aux modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la délibération n° 13 du conseil municipal du 7 février 2019 fixant le montant des forfaits par élève pour l'année scolaire 2018/2019,

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20201008-038****du 08 octobre 2020****n°038****page 2/2**

CONSIDERANT que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au versement d'un acompte au titre de l'année 20120/2021,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide de verser un acompte aux écoles privées pour l'année scolaire 2020/2021, d'un montant total de 96 876,45 € selon le tableau ci-dessous. Le solde de l'année scolaire sera versé au cours du 1er trimestre 2021.

	SAINT-GABRIEL		SAINT-HENRI		SAINTE-THERESE	
	Mat	Elem	Mat	Elem	Mat	Elem
NOMBRE D'ELEVES	55	121	59	109	62	89
ACOMPTE 2020/2021	10 764,05	23 680,91 €	11 546,89 €	21 332,39	12 134,02 €	17 418,19 €
TOTAL PAR ECOLES	34 444,96 €		32 879,28 €		29 552,21 €	

La dépense sera imputée sur le compte 213.17/6558/5200 – contributions obligatoires du budget de la commune.

Madame Béatrice ROUSSENQUE, intéressée, ne prend pas part au vote.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 36

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 P. BAZIN

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 B. ROUSSENQUE

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au directeur des affaires
institutionnelles et juridiques
Patricia BULAN

